



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**A R R E T E COMPLÉMENTAIRE N ° DIPPAL/B3/2015-115
modifiant les prescriptions imposées à la société MOULIN BOIS ENERGIE pour
l'exploitation d'une unité de fabrication de granulés de bois et de cogénération soumise à
autorisation à Dunières**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2009-113 du 16 avril 2009 autorisant la société MOULIN-BOIS-ENERGIE à exploiter une installation de fabrication de granulés de bois et de cogénération implantée ZA de Ville à Dunières ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 9 juillet 2015 par la société MOULIN-BOIS-ENERGIE et les études d'impact et de danger jointes à cette déclaration ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	E, D,NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, tamisage de substances végétales et tous produits organiques naturels	Fabrication de granulés de bois	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Mini : 500 kW	1 220 kW
1532	3	D	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés	silos fermés ou ouverts, stockage en intérieur ou extérieur, en vrac ou en sacs	volume susceptible d'être stocké	Maxi : 20 000 m ³	15 714 m ³
2910	A-2	DC	Installation de combustion	installation de co- génération brûlant des produits connexes de scierie issus du b(V) de la définition de biomasse	Puissance thermique	Maxi : 20 MW	13 MW
2160	2	NC	Silos de produits organiques dégageant des poussières inflammables	silos de sciures sèches	volume total de stockage	Maxi : 5 000 m ³	2050 m ³
2661	2	NC	Transformation de polymères par procédé mécanique	Banderoleuse de palettes et soudeuse de sacs	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Maxi : 2 t/j	0,9 t/j

2663	2	NC	Produits dont 50% de la masse est composée de polymères	Stockage des produits d'emballage	volume susceptible d'être stocké	Maxi : 1 000 m ³	45 m ³
------	---	----	---	-----------------------------------	----------------------------------	-----------------------------	-------------------

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 :

Le texte de l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé est modifié en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- Le stockage des matériaux combustibles comporte 1 silo métallique de 2 050 m³ de sciures sèches, 4 silos métalliques totalisant 9 230 m³ de granulés-bois en vrac, 3 705 m³ de granulés en sacs sur palettes dans le bâtiment de granulation et en extérieur, 1 000 m³ d'écorces en stockage extérieur, 429 m³ d'écorces en fosse béton couverte, 1 200 m³ de sciures et plaquettes humides en fosse béton couverte et en extérieur. On y ajoute 150 m³ de palettes en extérieur.

- La chaudière bois a une puissance thermique de 13 MW. Elle est alimentée exclusivement par des écorces et des plaquettes forestières. Le traitement des fumées est assuré par un électrofiltre. La chaleur récupérée alimentera des séchoirs à bois et le sécheur à sciures de l'unité de granulation.

ARTICLE 3 :

Les tableaux de l'article 5.5 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé sont complétés par le paramètre hydrocarbures totaux (norme NFT 90-114) avec pour valeur-limite 5 mg/l.

ARTICLE 4 :

Le texte de l'article 6.1 - Gestion des déchets de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé est modifié en ce qui concerne l'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets. Ce dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire. Elles peuvent être épandues dans les conditions définies à l'article 5-8 - Epandage de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910."

ARTICLE 5 :

Le texte de l'article 8.3 - Localisation des risques de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les limites des stockages de matériaux combustibles respectent les conditions de l'étude des flux thermiques contenue dans le dossier de demande de modifications susvisée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.

L'exploitant tient les propriétaires des terrains voisins et les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdits terrains et lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques."

ARTICLE 6 :

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 9.1- Généralités – Installations électriques de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé, la référence au point 4.3 concerne en fait le point 8.3.

ARTICLE 7 :

Le premier alinéa de l'article 10 – Matériel de lutte incendie de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La défense extérieure contre l'incendie est conforme aux dispositions de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie approuvée par l'arrêté préfectoral n°SDIS-2012-371 du 10 février 2012. Les besoins en eau du site s'élèvent à 450 m³/h pendant 4 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. La réserve incendie à proximité des silos est accessible en toutes circonstances."

ARTICLE 8 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dunières pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Dunières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MOULIN-BOIS-ENERGIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MOULIN-BOIS-ENERGIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;
Mme la Sous-préfète d'Yssingeaux ;
M. le maire de Dunières ;
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de la société MOULIN-BOIS-ENERGIE, dont le siège social est au ZA de Ville à Dunières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 28 octobre 2015

Pour le ~~Préfet~~,
Le ~~Secrétaire Général~~,

Clément ROUCHOUSE

